GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

N° 2026-97

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 23 mai 2023 réglementant les débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame MALFOIS Aurore, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Primaire Jeanine BONNET de Génissac, en date du 02 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation de débit de boissons,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame MALFOIS Aurore, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Primaire Jeanine BONNET de Génissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- **Le samedi 12 décembre 2026 de 09 h 00 à 21 h 00 et le dimanche 13 décembre 2026 de 09 h 00 à 21 h 00 dans le cadre du week-end de Noël de l'APE**

Qui se tiendra dans la salle des fêtes de Génissac.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 23 mai 2023 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:27 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/82632

N° 2026-97

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à Génissac, le 07/10/2026



Le Maire,

Emeline BOURDAT BRISSEAU

Certifié EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:27 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/82632